



## EXTRAIT DU REGISTRE

## DES DELIBERATIONS

## DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation  
21.09.2021

L'an deux mil vingt et un et le vingt-sept septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David DONNEZ, Maire.

N° 21/54

**Présents** : Mrs DONNEZ, BUONGIORNO, Mme LASSERRE, Mr CAYRE, Mme PAWLACZYK, Mrs CENTELLES, SOULAGES, Mme BETTINI, Mr BENEZECH, Mmes TEULIER, GHODBANE, Mrs JALBY, GALINIÉ, Mme RAINESON, Mr DEMAZURE Mmes GAVALDA, FARIZON, Mrs SALOMON, MASSON, MARIE, Mme MILIN, Mrs SIRVEN, MARTY.

**Absents** : Mme FONTANILLES-CRESPO, procuration à Mr CAYRE  
Mme DELPOUX, procuration à Mr CENTELLES  
Mr TAUZIN procuration à Mme BETTINI  
Mme VABRE procuration à Mr DONNEZ  
Mme COUVREUR, Mr SARDAINE, excusés

**Secrétaire** : Mme GHODBANE.

Objet de la délibération

**LIMITATION  
EXONERATION DE  
DEUX ANS EN  
FAVEUR DES  
CONSTRUCTIONS  
NOUVELLES A  
USAGE  
D'HABITATION**

Les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettent au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

La délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

La commune de Saint-Juéry a décidé de la suppression de l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des constructions nouvelles pour tous les immeubles à usage d'habitation (hormis les logements avec prêts aidés par l'Etat) au titre de l'article 1383 du CGI en date du 26 juin 1992.

En raison de la réforme de la taxe d'habitation et du transfert de la part départementale de TFPB à la commune au 1er janvier 2021, les modalités d'application du dispositif d'exonération de TFPB prévu à l'article 13383 du CGI ont été modifiées par le 2° du C du II de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Ainsi, à compter de 2021, les constructions nouvelles de logements font l'objet d'une exonération d'une durée de deux ans à compter de l'année qui suit l'achèvement, que la commune peut limiter par délibération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90 % de la base imposable.

Pour assurer la neutralité financière du transfert de la part départementale sur les contribuables exonérées, il vous est proposé de limiter à 50 % de la base imposable, l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur de constructions nouvelles pour tous les immeubles à usage d'habitation.

VU l'article 1383 du code général des impôts ;

VU la délibération du conseil municipal du 26 juin 1992 décidant la suppression de l'exonération de 2 ans de la taxe foncière pour les propriétés bâties ;

**2 ABSTENTIONS**  
*Adopté à la majorité*

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitations, à 50 % de la base imposable.

PRECISE que cette limitation ne s'applique pas aux immeubles à usage d'habitation financés au moyen de prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

CHARGE le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait conforme,  
SAINT-JUERY, le 30 septembre 2021  
David DONNEZ,  
Maire,

